

- 6) Le fait que l'initiative de la modération ou de la transaction a été prise par l'établissement bancaire, de même que l'interdiction de sortir le document de l'établissement, sauf si le consommateur l'a signé, revêtent-ils une importance particulière lors de l'appréciation du caractère éventuellement abusif de la clause de modération (articles 4 et 5 de la directive 93/13) ?
- 7) Une clause probablement nulle en raison de son caractère abusif peut-elle faire l'objet d'une modération (principe de l'absence de caractère contraignant) ?
- 8) Un consommateur peut-il **renoncer à former un recours** contre une clause probablement nulle à son égard en raison de son caractère abusif (article 3 de la directive 93/13, lu conjointement avec l'annexe de la directive 93/13, point 1, sous q), et principe de l'absence de caractère contraignant visé à l'article 6 de la directive 93/13) ?
- 9) Dans l'affirmative, l'obligation d'information précontractuelle doit-elle être égale ou supérieure à celle imposée lors de l'accord initial ?
- 10) L'obligation d'information précontractuelle (articles 4 et 5 de la directive 93/13) interdit-elle de traiter la clause de **renonciation** à l'exercice de toute action en justice comme un document **secondaire et accessoire** (articles 3, 4 et 5 de la directive 93/13) ?
- 11) La validité de la modération de clauses probablement nulles et la renonciation à l'exercice de toute action tendant à demander la constatation de leur nullité et de leur absence d'effet sont-elles contraires à l'effet dissuasif de la directive 93/13 à l'égard du professionnel à l'origine de l'offre ? (article 7 de la directive 93/13 et arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. ⁽²⁾) ?
- 12) Une clause contractuelle probablement nulle en raison de son caractère abusif au titre des articles 3 et 4 de la directive 93/13 peut-elle lier le consommateur concerné par ladite clause lorsque l'établissement financier a recours à un procédé consistant à conclure avec le client, postérieurement à la conclusion du contrat contenant ladite clause, une convention prévoyant que le professionnel laisse la clause abusive inappliquée en échange d'une autre prestation de la part du consommateur ? Autrement dit, l'accord conclu avec le consommateur, visant à remplacer la clause nulle par une autre qui lui est plus favorable, donne effet à ladite clause nulle. Un accord de ce type peut-il être contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 ?
- 13) Un comportement tel que celui adopté par l'établissement financier, décrit dans le rappel des faits, tombe-t-il sous le coup de l'interdiction de comportement déloyal et de pratique commerciale déloyale à l'égard des consommateurs prévue au quatorzième considérant et aux articles 6 et 7 de la directive 2005/29 ⁽³⁾ ?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

⁽²⁾ Arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a. (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980).

⁽³⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), (JO 2005, L 149, p. 22).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 25 janvier 2019 —
X-GmbH/Finanzamt Z**

(Affaire C-48/19)

(2019/C 148/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X-GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Z

Questions préjudicielles

- 1) Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à savoir lorsqu'un assujetti fournit à des assurés, pour le compte de caisses de maladie, des conseils par téléphone sur différents sujets concernant la santé et les maladies, peut-on considérer qu'une activité relevant de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006 n relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ est exercée ?
- 2) Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, s'agissant des prestations mentionnées dans la première question et des opérations effectuées dans le cadre de «programmes d'accompagnement des patients», suffit-il, aux fins de l'attestation de compétences professionnelles requise, que les consultations téléphoniques soient effectuées par des «coachs santé» (assistants médicaux, infirmières) et qu'il soit fait appel à un médecin dans un tiers des cas environ ?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

**Pourvoi formé le 25 janvier 2019 par RFA International LP contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre)
rendu le 15 novembre 2018 dans l'affaire T-113/15, RFA International/Commission**

(Affaire C-56/19 P)

(2019/C 148/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RFA International LP (représentants: B. Evtimov, адвокат, M. Krestyanova, avocate, D. O'Keeffe, Solicitor, N. Tuominen et E. Borovikov, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer définitivement sur le litige, si celui-ci est en état d'être jugé;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue;
- condamner la Commission aux dépens de la procédure devant la Cour ainsi qu'à ceux de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se limite à contester les constatations du Tribunal sur le deuxième moyen invoqué par la requérante en première instance.